



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Arrêté préfectoral N°08 / 01033 DU 19 MARS 2008
imposant des mesures compensatoires
à la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE - commune D'AULNAT

Le préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L.512-7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et notamment ses articles 17, 20 et 36-II ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu le procès-verbal d'infraction du 9 février 2007 constatant l'exploitation d'une activité de traitement de surface par la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE sans l'autorisation préfectorale indispensable ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2007 mettant en demeure la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE de régulariser la situation administrative de son établissement situé Commune d'AULNAT ;

Vu le courrier du 15 janvier 2008 de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 février 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 22 Février 2008 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 7 mars 2007, il a été constaté l'exploitation dans l'établissement d'un atelier de traitement de surface soumis à autorisation préfectorale sans l'autorisation préfectorale indispensable ; que par l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2007 sus visé, l'exploitant a été mis en demeure de déposer son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; que ce dossier doit comprendre notamment des éléments sur l'emplacement des rejets d'eaux résiduaires et en particulier de ceux provenant de l'atelier de traitement de surface ;

CONSIDERANT que l'exploitant indique dans son courrier du 15 janvier 2008 susvisé que, malgré des recherches poussées, l'emplacement où s'effectue les rejets aqueux n'a pu être déterminé, et qu'il en conclut que ce rejet se fait par « épandage dans la zone de l'aéroport » ;

CONSIDERANT que tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit par l'arrêté du 30 juin 2006 sus visé ; que l'exploitant utilise dans son atelier de traitement de surface des traitements contenant des substances toxiques dont une fraction se retrouve dans ses rejets aqueux ;

CONSIDERANT que l'analyse réalisée sur un prélèvement du 20 décembre 2007 des effluents rejetés montre une teneur en Chrome hexavalent de 1,079 mg/l pour une valeur limite d'émission prescrite par l'arrêté du 30 juin 2006 sus visé de 0,1 mg/l ; que cette analyse corrobore celle réalisée sur un prélèvement du 2 août 2007 ;

CONSIDERANT que ce type de rejet est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment au milieu naturel, à la santé des personnes utilisant

directement ou indirectement ce milieu ; qu'il y a lieu dans ces conditions de surveiller l'impact de ces rejets sur la nappe souterraine et l'évolution de sa pollution éventuelle ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède, le rejet de l'effluent chargé de Cr VI doit être arrêté dans l'attente de la mise en place des dispositifs nécessaires au respect de la valeur limite d'émission imposé par l'arrêté du 30 juin 2006 sus visé ; que cet effluent pourra être éliminé comme un déchet dans une installation autorisée à cet effet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société AUVERGNE AERONAUTIQUE, dont le siège social est situé Aéroport de Clermont-Ferrand BP 20041 - 63510 AULNAT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté :

1.1. Surveillance des eaux souterraines :

Une surveillance des eaux souterraines en liaison avec son atelier de traitement de surface doit être mise en place par l'exploitant dans les conditions suivantes :

1.1.1. Dans un délai n'excédant pas **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, trois puits au moins sont implantés, dont deux en aval du site de l'installation et un en amont ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

1.1.2. Deux fois par an au moins (en période de basses et de hautes eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation ; les mesures doivent au minimum porter sur les paramètres suivants :

- PH, Conductivité, Cr VI, Cr III, F

Les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

1.1.3. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réception. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Ils doivent être présentés dans un tableau comparatif et accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les anomalies constatées ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

1.2. Elimination de l'effluent de l'atelier de traitement de surface

1.2.1. Dans un délai n'excédant pas **1 semaine** à compter de la date de notification du présent arrêté et dans l'attente de la réalisation effective des dispositifs nécessaires pour permettre un rejet de l'effluent aqueux de l'atelier de traitement de surface respectant les valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, en particulier 0.1 mg/l pour le Cr VI et 2 mg/l pour le Cr III, le rejet de cet effluent est interdit.

1.2.2. Cet effluent pourra être éliminé comme un déchet dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet ; il devra pouvoir en justifier ;

Chaque lot de déchets dangereux remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets ".

ARTICLE 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

ARTICLE 3 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

3.1. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Aulnat par les soins du Maire pendant un mois.

3.2. Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire d'Aulnat ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Groupe de subdivisions Allier- Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand,

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 mars 2008
PR.LE PRÉFET,
Le secrétaire général,
JP CAZENAVE-LACROUTS